

**ARRETE N° 111/2022**  
**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS 3<sup>ème</sup>**  
**CATEGORIE TEMPORAIRE – Matinée huître**  
**Association « La Pétanque des Meufs »**

*(Publié sur le site internet le 1<sup>er</sup> décembre 2022)*

Le Maire de la Commune d'EYMEUX (Drôme),  
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L 3321-4 à L 3355-8 du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2518 du 22 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

Considérant la demande en date du 2 novembre 2022 formulée par Madame Chantal CAPELLARO, présidente de l'Association « La Pétanque des Meufs », à l'occasion d'une matinée huître qui aura lieu le samedi 10 décembre 2022.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association « La Pétanque des Meufs » représentée par Madame Chantal CAPELLARO, présidente est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle des fêtes le samedi 10 décembre 2022 à l'occasion d'une matinée huître.

**Article 2** : Le débit de boissons sera autorisé de 10 heures à 14 heures.

**Article 3** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 5** : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1859 en date du 2 Mai 1996 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage

**Article 6** : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Eymeux, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Le Maire,  
F. BAR

